

Cas pratique : gens du voyage

Sujet :

Vous êtes secrétaire administratif (ive) en poste dans une préfecture.

Un terrain de football appartenant à l'une des communes du département, la commune de BOLIEU, fait l'objet d'une occupation sans titre par des gens du voyage.

Le maire de cette commune de plus de 5 000 habitants a envoyé un courrier au préfet afin de lui demander de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Il vous appartient de proposer un projet de réponse à cette requête qui devra notamment préciser :

- les conditions juridiques de la mise en demeure ;
- les formalités obligatoires de cette mise en demeure ;
- les mesures concrètes que le maire pourrait prendre pour éviter le renouvellement de pareille situation.

Dossier documentaire :

Document n° 1 : Lettre du maire	page 1
Document n° 2 : Rapport de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale	page 2
Document n° 3 : Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	pages 3 à 6
Document n° 4 : <u>Extrait</u> de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 et 28)	page 7
Document n° 5 : Circulaire du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain	pages 8 à 12
Document n° 6 : <u>Extrait</u> de la circulaire du 24 juin 2010 sur les campements illicites	pages 13 à 15
Document n° 7 : Article du journal « Le Monde » du 30 juillet 2010	page 16
Document n° 8 : <u>Extrait</u> de la note du 25 août 2011 de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur sur la sécurisation des procédures d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain	pages 17 à 19

Commune de BOLIEU

BOLIEU, le 1^{er} mars 2012

Monsieur le préfet
PREFECTURE

Monsieur le préfet,

Par ce courrier, je tiens à vous informer que le terrain de football de la commune dont je suis le maire vient d'être envahi par plusieurs dizaines de caravanes roulantes mobiles appartenant à des gens du voyage.

Comme vous le savez, j'ai pris un arrêté général d'interdiction de stationnement et ma commune est inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Par ailleurs, je vous ai adressé une lettre d'intention relative à la création prochaine d'une aire d'accueil sur le territoire de la commune, création pour laquelle je bénéficie d'un délai de 2 ans à partir de la publication du schéma départemental d'accueil.

Il n'en demeure pas moins que la situation actuelle n'est pas tolérable au regard notamment, des problèmes de salubrité et de sécurité que génère ce stationnement illicite ainsi que le constate le rapport de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale ci-joint.

Aussi, je vous prie de bien vouloir actionner la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée pour y mettre fin.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le maire

**DIRECTION GENERALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE
BRIGADE TERRITORIALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE DE BOLIEU**

**RAPPORT DE LA BRIGADE TERRITORIALE DE
LA GENDARMERIE NATIONALE
EN DATE DU 28 FEVRIER 2012**

A la demande du maire de la commune de BOLIEU, nous nous sommes transportés sur le terrain de football dont ladite commune est propriétaire aux fins de constater son occupation sans titre par des gens du voyage ainsi que les conséquences de ce stationnement illégal en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques.

En premier lieu, il apparaît manifestement que ce terrain de sport, occupé par plusieurs dizaines de caravanes roulantes mobiles, ce qui correspond à la présence de plus d'une centaine de personnes, ne satisfait aucunement aux normes élémentaires de salubrité publique (absence totale de sanitaires et de points d'eau).

En second lieu, la proximité de ce terrain avec un lotissement pavillonnaire est source de nuisances notamment sonores (mais pas uniquement) pour ses habitants, susceptibles, à court terme, de créer des tensions entre ceux-ci et les gens du voyage.

Dans ces conditions, nous estimons qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques qui justifie, par conséquent, une demande de mise en demeure de quitter les lieux de la part du maire.

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L.443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;

- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

Article 3

I. - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II. - Le 31° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

« 32° L'acquittement des dettes exigibles. »

Article 4

L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

Article 5

I. - Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale et du titre V de ce livre, les mots : « Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots :

« Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage ».

II. - Avant le premier alinéa de l'article L. 851-1 du même code, il est inséré un « I ».

III. - L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

« Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. »

IV. - A l'article L. 851-2 du même code, les mots : « L'aide est liquidée et versée » sont remplacés par les mots : « Les aides sont liquidées et versées ».

V. - A l'article L. 851-3 du même code, les mots : « Le financement de l'aide » sont remplacés par les mots : « Le financement des aides ».

Article 6

I. - Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. »

Article 8

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 111-1-2, après les mots : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, », sont insérés les mots : « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : « la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat », sont ajoutés les mots : «, y compris ceux des gens du voyage » ;

3° Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-3. - Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. »

Article 9

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

Article 10

I. - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, publié antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 2000.

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (extrait)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 27

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

1° Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément

« L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

« L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

« La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

« Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

« Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

« Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende. » ;

3° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. » ;

4° Dans le premier alinéa du III, les mots : « et du II » sont remplacés par les références : «, du II et du II bis ».

Article 28

L'article 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article. »



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
Bureau des libertés publiques

Paris, le 10 juillet 2007

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Monsieur le préfet de police
Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Circulaire n° NOR INT/D/07/00080/C

Objet : Gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain

Réf. : 1) articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

2) décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3) décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié, par ses articles 27 et 28, les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

En donnant la possibilité au préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles en cas de stationnement illicite sans passer par le juge, elle accroît l'efficacité de l'action administrative et constitue une incitation supplémentaire pour les communes inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage à remplir leurs obligations en la matière.

Cette procédure est strictement encadrée en vue de respecter les libertés publiques et les droits des intéressés.

La présente instruction en précise les modalités.

1. Les communes bénéficiaires :

Les communes bénéficiaires sont celles qui ont rempli leurs obligations légales en matière de stationnement des gens du voyage, ainsi que les communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont soumises à aucune obligation légale en la matière.

Toutefois, sous certaines conditions, les communes qui ne satisfont pas encore à leurs obligations légales peuvent bénéficier de cette procédure pendant une période limitée.

1.1. Les bénéficiaires à titre permanent :

1.1.1. Les communes de plus de 5 000 habitants inscrites au schéma départemental (article 1, alinéa 2 du II de la loi du 5 juillet 2000), y compris celles qui ont transféré cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui ont satisfait à leurs obligations par l'aménagement et l'entretien d'aire(s).

1.1.2. Les communes non inscrites au schéma départemental qui sont dotées d'une aire d'accueil.

1.1.3. Les communes qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une aire d'accueil ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

1.1.4. Les communes visées à l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, c'est-à-dire les communes de moins de 5 000 habitants non inscrites au schéma départemental et non mentionnées dans l'article 9 de la même loi qui ne sont pas assujetties à des obligations de réalisation d'aire d'accueil des gens du voyage.

1.2. Les bénéficiaires à titre temporaire :

1.2.1. Les communes qui, sans avoir à ce jour satisfait à leurs obligations, bénéficient de la prorogation de deux ans prévue au III de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 par la manifestation de la volonté de se conformer à leurs obligations.

Le bénéfice du dispositif est ouvert jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire de deux ans.

1.2.2. Les communes qui disposent d'un emplacement provisoire agréé par le préfet.

La notion d'emplacement provisoire a été créée par la loi du 5 mars 2007 et a été précisée par le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 publié au Journal officiel du 5 mai 2007.

Vous vérifierez, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'agrément d'un emplacement provisoire, que le terrain choisi par la commune répond aux conditions fixées par le décret. Sa capacité ne doit pas excéder trente emplacements de résidences mobiles.

Il convient de s'assurer, également, que sa localisation garantit qu'il est accessible aux véhicules tractant une caravane et sa remorque. Le sol doit être stabilisé pour permettre leur stationnement. La surface du terrain doit être en adéquation avec le nombre de caravanes qu'il est susceptible d'accueillir.

Rien ne s'oppose à ce que la commune sollicite l'agrément provisoire d'un terrain appartenant à un propriétaire privé. Dans cette hypothèse, la mise à disposition du terrain doit faire l'objet d'un engagement contractuel. De manière générale, l'emplacement désigné doit respecter la législation applicable en tenant compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire de la commune.

Vous veillerez à ce que les conditions d'hygiène et de sécurité requises soient réunies, conformément aux règles en vigueur. A cet égard, le terrain ne peut être choisi dans une zone classée à risque (inondable,...) ou dans un secteur protégé (captage des eaux,...). Il doit être pourvu de points d'alimentation en eau et en électricité en nombre suffisant par rapport à la capacité d'accueil du site.

Il est nécessaire, également, de s'assurer de la régularité du ramassage des ordures ménagères.

Vous avez la faculté de consulter la commission départementale des gens du voyage avant de prendre votre décision d'agréer l'emplacement qui vous est proposé. Enfin, vous notifierez votre décision d'agrément à la commune.

Le bénéfice du dispositif est ouvert à compter de la date de cet agrément, pour une durée déterminée par vos soins, dans la limite légale de 6 mois.

Au terme du délai fixé par votre décision d'agrément, celui-ci perd ses effets. Si l'emplacement provisoire continue d'être mis à disposition des gens du voyage, la commune ne peut s'en prévaloir pour solliciter le bénéfice de la procédure administrative de mise en demeure.

2. Les conditions de mise en œuvre :

2.1 La nécessité d'un arrêté d'interdiction du stationnement :

La mise en œuvre des dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 est subordonnée à l'existence régulière dans la commune concernée d'un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées.

Evidemment, cette condition ne s'applique pas aux communes qui sont dispensées de création d'une aire aménagée (communes de moins de 5 000 habitants) et ne peuvent donc prendre un arrêté d'interdiction générale de stationnement sur leur territoire.

2.2 Le risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques :

Dès lors que vous aurez constaté que le stationnement illégal entraîne des risques d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, vous serez en droit de décider une mise en demeure de quitter les lieux.

Saisi d'une demande à cet effet, il vous appartient, avec le concours des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, d'apprécier concrètement la nature et le niveau du risque. Ainsi, une demande du maire de la commune concernée fondée sur les nuisances occasionnées par un stationnement illicite de résidences mobiles et corroborée par un rapport de police pourra justifier votre intervention par une mise en demeure de quitter les lieux dans un délai qui sera fixé, au-delà des 24 heures prévues par la loi, en tenant compte de l'urgence de cette évacuation.

Le risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques doit être apprécié concrètement dans chaque cas. Vous veillerez à la qualification des faits de nuisances énoncés à l'appui de la demande de mise en demeure dont vous serez saisi.

2.3 Les cas d'exclusion prévus par la loi :

Les exclusions déjà prévues par le III de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ne sont pas modifiées et continuent à s'appliquer au nouveau dispositif de la mise en demeure.

Ces exclusions concernent trois hypothèses qui sont rappelées pour mémoire :

- Lorsque les résidences mobiles appartiennent à des personnes qui sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.
- Lorsque les personnes disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L443-1 du code de l'urbanisme (terrain de camping et parc résidentiel à l'accueil d'habitations légères de loisirs).
- Lorsque les personnes stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L443-3 du code de l'urbanisme (terrains familiaux spécialement aménagés pour les gens du voyage).

2.4 Les dispositions particulières relatives à l'occupation d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique et qui entrave cette activité :

Sont ainsi maintenues les dispositions du IV de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 (saisine, par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, du président du TGI lorsque l'occupation de ce terrain, par des résidences mobiles, est de nature à entraver l'exercice de l'activité économique).

3. Le mécanisme de la mise en demeure :

3.1. La notification de la mise en demeure :

La mise en demeure fait l'objet de plusieurs mesures de publicité :

3.1.1. Notification :

La mise en demeure est notifiée aux occupants du terrain, par tous moyens. En l'état actuel de la jurisprudence administrative, le refus des occupants de recevoir notification du document relatif à la mise en demeure ne fait pas échec à la notification et à la régularité de la procédure.

3.1.2. Affichage :

Cet affichage est double : il s'effectue d'une part en mairie et d'autre part sur les lieux. Certains obstacles peuvent s'opposer au bon accomplissement de cet affichage sur les lieux, d'autant que rien ne permet d'assurer sa pérennité : ces difficultés pratiques ne devraient, en l'état actuel de la jurisprudence administrative, en rien fragiliser vos décisions.

3.1.3. Notification supplémentaire selon les hypothèses :

Dès lors que votre mise en demeure concerne un terrain n'appartenant, ni au domaine public, ni au domaine privé de la commune, vous devez la notifier au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage.

3.2. Effets de l'opposition du propriétaire :

Une fois le délai de la mise en demeure parvenu à son terme, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles sous réserve que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain n'ait fait usage, dans cet intervalle, de son droit d'opposition prévu par le 4^{ème} alinéa du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000. Aucune formalisme n'est prescrit en la matière et cette opposition peut être effectuée par tous les moyens : voie postale, télécopie, message électronique.

Vous devez vous assurer de l'identité et de la qualité de la personne qui vous fait parvenir cette opposition.

Vous devez également vous montrer vigilant quant à l'application des dispositions de l'article 16 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 aux termes desquelles il résulte que l'opposition peut être réalisée par voie postale dans le délai imparti par la mise en demeure, le cachet de la poste faisant foi, de sorte que l'opposition peut légalement vous parvenir, par voie postale, après le terme fixé par la mise en demeure. L'opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ne saurait faire obstacle à l'exercice de votre mission de faire cesser le trouble à l'ordre public généré par l'occupation. C'est la raison pour laquelle les dispositions de la loi visent à contraindre le propriétaire qui s'oppose à l'exécution d'une mesure d'évacuation des résidences mobiles sises sur son terrain à prendre lui-même des mesures pour faire cesser les troubles. Vous pouvez le mettre en demeure dans un délai fixé par arrêté, sous peine d'une amende de 3 750 euros.

4. L'intervention du tribunal administratif

La mise en demeure est une décision administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif avec la particularité, dérogeant au droit commun, liée au caractère suspensif de ce recours. Le recours peut être effectué soit par les personnes visées par la mise en demeure soit par le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain.

Le législateur a créé un dispositif qui s'ajoute aux formes déjà existantes de référés et qui, dès lors, obéit aux règles qui lui sont propres. Ces règles sont précisées par le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 qui crée les articles R779-1 à R779-8 du code de justice administrative. De plus, l'article R811-10-1 de ce même code donne compétence aux préfets pour défendre ce contentieux en appel.

Le délai de recours laissé aux occupants des terrains se confond avec celui de la mise en demeure de quitter les lieux. Ce délai, pour rappel, ne peut être inférieur à 24 heures.

Dès qu'un recours est déposé, l'exécution de la mise en demeure est suspendue jusqu'à ce que le président du tribunal ou son délégué ait statué. Les dispositions de l'article 9 de la loi donnent un délai de 72 heures à la juridiction pour statuer. Le rejet de la requête vous permettra de mettre à exécution la mise en demeure.

Les dispositions réglementaires précitées permettent au magistrat du tribunal de rendre sa décision à l'issue de l'audience et de la notifier sur le champ, afin qu'elle soit immédiatement exécutoire sans qu'il y ait besoin de délais pour la dactylographie des jugements ou pour leur notification.

Si le tribunal annule votre mise en demeure, il conviendra d'analyser les motifs d'annulation pour étudier les suites à donner :

- Si l'annulation provient d'un vice de légalité externe : rien ne fait obstacle à ce que vous puissiez reprendre une mise en demeure, apurée du vice de légalité de l'annulation.
- Si l'annulation provient d'un vice de légalité interne : vous ne pourrez, en principe, reprendre une mise en demeure, sauf si des circonstances de fait nouveau, apparues postérieurement à votre première mise en demeure, justifiaient une nouvelle décision.

5. Les voies juridictionnelles de droit commun :

Si les conditions légales de la mise en demeure suivie de l'évacuation forcée telles que décrites aux 1 et 2 de la présente circulaire ne sont pas remplies, vous pouvez rappeler à vos interlocuteurs que le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut s'obtenir par les voies juridictionnelles de droit commun :

- a) Si le terrain occupé appartient au domaine public, la personne morale propriétaire peut saisir le juge administratif des référés pour faire cesser cette occupation sans titre du domaine public, au titre de l'article L521-3 du code de justice administrative (référé « mesures utiles ») et dont les modalités ont été précisées par la décision de section du Conseil d'Etat n° 249880 « SARL Icomatex » du 16 mai 2003 (l'action doit présenter un caractère d'urgence et ne se heurter à aucune contestation sérieuse).
- b) Si l'occupation sans titre porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique, ce sont les tribunaux judiciaires qui doivent être saisis d'une demande d'expulsion, selon la procédure de droit commun, par la personne publique propriétaire (*sauf si les parties en litige sont liées par un contrat de droit public relatif à l'occupation de la dépendance domaniale, cas peu vraisemblable s'agissant de l'objet de cette circulaire*).
- c) Si l'occupation sans titre porte sur une dépendance de la voirie routière (ex : parcs de stationnement), la compétence pour prescrire l'expulsion appartient aux tribunaux judiciaires (Tribunal des conflits, 17 octobre 1988, commune de Sainte Geneviève des Bois).
- d) S'agissant, enfin, d'une occupation non autorisée de terrains relevant d'un régime de droit privé, le propriétaire du terrain ou le titulaire d'un droit d'usage peut saisir, par référé, le président du TGI.

6. Dispositions de coordination :

L'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif rend sans objet les développements de la circulaire interministérielle Intérieur – Equipement, transports du 5 juillet 2001 contenus au titre VI-1 (paragraphe intitulé « les conséquences de l'arrêté municipal ») et au titre VI-2.

* * *

A compter du mois d'octobre prochain, vous ferez régulièrement connaître le nombre des mises en demeure prononcées, ainsi que les suites données par le moyen du dispositif de suivi informatisé de l'application de la loi de prévention de la délinquance en cours d'élaboration par le secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD).

Vous me saisirez, sous le présent timbre, des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

Michèle ALLIOT-MARIE



Paris, le 24 juin 2010

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Monsieur le Préfet de police
Mesdames et Messieurs les Préfets

Circulaire n° : NOR IOC/K/10/16329/J (extrait)

Objet : Lutte contre les campements illicites

Le gouvernement entend lutter contre le développement de campements illicites, notamment dans les grandes agglomérations. Ces campements, en effet, font naître une triple préoccupation : ils portent atteinte au droit de propriété ; les conditions de vie de leurs occupants sont inacceptables sur le plan de la sécurité et de la salubrité, et incompatibles avec tout projet crédible d'intégration ; enfin, ces campements peuvent abriter des activités délictueuses.

Sans attendre l'entrée en vigueur de modifications législatives et réglementaires actuellement en préparation, la présente circulaire vise à vous rappeler les conditions dans lesquelles vous pouvez :

- procéder à l'évacuation de campements illicites ;
- prendre des mesures d'éloignement de leurs occupants, lorsque ceux-ci n'ont pas la nationalité française et se trouvent en situation irrégulière de notre territoire.

Il vous appartient, sur la base des présentes instructions, et en liaison avec les services de police et de gendarmerie, de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire cesser ces différentes illégalités. Pour mener à bien ces évacuations, vous établirez un plan d'intervention, en coordination avec le préfet de zone de défense pour la disponibilité des forces mobiles et des moyens matériels nécessaires.

1. Nous vous demandons de procéder à l'évacuation des campements illicites dans les conditions prévues par la loi, et de veiller à ce que l'autorité judiciaire soit systématiquement saisie des faits pouvant constituer des infractions pénales.

Si le dispositif d'évacuation forcée introduit par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance n'est applicable, à ce stade, qu'aux occupations illégales avec du matériel mobile ou tracté, les voies juridictionnelles de droit commun sont naturellement ouvertes pour procéder à l'évacuation des autres types de campements.

Nous vous demandons, en outre, de solliciter systématiquement l'intervention du juge pénal, notamment sur le fondement de l'article 322-4-1 du code pénal.

1.1. Rappel : la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée n'est applicable qu'aux gens du voyage.

Ce dispositif, introduit par la loi précitée du 5 mars 2007, vous donne la possibilité de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée de résidences mobiles en cas de stationnement illicite, sans recourir au juge.

Mais il ne peut concerner que les personnes visées dans la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, c'est-à-dire « *des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles* ». Cette procédure ne peut donc s'appliquer, ni à des habitations de fortune, ni à des « caravanes non-roulantes » (CAA Douai, 12/11/2009, *M. Jean Lenfant et autres*).

1.2. L'évacuation des autres campements illicites ne peut donc être opérée qu'avec l'intervention du juge. La circulaire n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 rappelle la marche à suivre pour chaque cas de figure :

- Si le terrain occupé appartient au domaine public, la personne morale propriétaire peut saisir le juge administratif des référés pour faire cesser cette occupation sans titre du domaine public en vertu de l'article L 521-3 du code de la justice administrative (référé « mesures utiles »). L'action doit présenter un caractère d'urgence, et ne se heurter à aucune contestation sérieuse (CE Sect, 16/05/2003, *SARL, Icomatex*).
- Si l'occupation sans titre porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique, c'est le tribunal de grande instance (TGI) qui doit être saisi d'une demande d'expulsion par la personne publique propriétaire.
- Si l'occupation porte sur une dépendance de la voirie routière (ex : parcs de stationnement), le TGI est également compétent (TC, *commune de Sainte Geneviève des Bois*, 17/10/1988).
- S'agissant, enfin, d'une occupation non-autorisée de terrains relevant d'un régime de droit privé, le propriétaire du terrain ou le titulaire d'un droit d'usage peut saisir, par référé, le président du TGI.

Nous vous demandons, dès que vous avez connaissance de l'implantation d'un campement illicite, d'informer le propriétaire de la situation, et d'inviter celui-ci à saisir le juge compétent pour obtenir une décision d'expulsion. Lorsque le terrain appartient à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics, il vous revient de faire diligence pour que le juge soit saisi. Une fois la décision de justice rendue, vous devez procéder le plus rapidement possible à l'opération d'évacuation. Vous veillerez, en liaison avec le propriétaire, à ce que des mesures matérielles soient prises pour empêcher toute reconstitution du campement après l'opération d'évacuation.

1.3. Nous vous demandons, en outre, d'exploiter, en lien avec les parquets, toutes les possibilités offertes par le code pénal pour lutter contre les campements illicites.

La loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a ajouté un article 322-4-1 au code pénal, qui érige en délit toute installation illégale sur un terrain.

Aux termes de cet article, « *le fait de s'installer en réunion en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende* ».

Il faut donc retenir de cette disposition :

- qu'elle s'applique à tous les types de campements illicites, et pas seulement aux campements de gens du voyage ;
- mais que, lorsque le terrain occupé appartient à une commune, sa mise en œuvre est subordonnée au respect, par celle-ci, de ses obligations au regard de la loi du 5 juillet 2000.

Deux cas de figure peuvent donc se présenter :

1°) L'installation a lieu sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, à l'Etat, à la région ou au département, ou encore à un établissement public : l'infraction est constituée, dès lors qu'il s'agit bien d'une occupation sans titre.

2°) L'installation a lieu sur un terrain appartenant à une commune (sur son domaine public ou privé) : pour que l'infraction soit constituée, la commune doit s'être conformée à ses obligations au regard de la loi de 2000. Il y a alors deux hypothèses :

- si le schéma départemental n'a pas été adopté, le dispositif ne s'applique à aucune des communes du département, même si elles comptent moins de 5 000 habitants ;
- si le schéma départemental a été adopté, le dispositif s'applique aux communes de moins de 5 000 habitants qui n'y sont pas inscrites. Il s'applique aussi aux communes de plus de 5 000 habitants qui ont rempli les obligations du schéma.

L'article 322-4-1 du code pénal n'est aujourd'hui pas suffisamment utilisé. Cette incrimination pénale présente pourtant plusieurs avantages :

- un intérêt dissuasif, par la perspective de voir sanctionner ce type de comportement par des peines d'amende et d'emprisonnement ;
- un intérêt administratif : en vue de la saisine de l'autorité judiciaire, il est loisible de procéder aux contrôles d'identité des occupants. Lorsqu'il s'agit de personnes en situation irrégulière sur notre territoire, ces contrôles d'identité peuvent contribuer à renforcer la sécurité juridique des mesures d'éloignement, notamment dans les cas où celles-ci sont subordonnées à une condition de durée de présence en France.

Dans le respect des critères précités, nous vous demandons donc de vous assurer que le procureur de la République soit bien saisi, sur le fondement de l'article 322-4-1 :

- soit par une plainte déposée par le propriétaire ;
- soit par l'intermédiaire des services de police et de gendarmerie, qui peuvent lui transmettre un procès-verbal de constatation ;
- soit par vous-même, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Pour la pleine efficacité du dispositif, vous veillerez à communiquer, dès à présent, aux procureurs de la République et aux forces de l'ordre, une liste actualisée des communes de votre département, précisant la situation de chacune au regard de la loi du 5 juillet 2000.

Le partenariat avec l'autorité judiciaire, en effet, constitue une condition essentielle de réussite. En particulier, vous vous rapprocherez des procureurs de la République afin d'anticiper au mieux les conséquences que l'engagement d'une procédure judiciaire sur le fondement de l'article 322-4-1 peut entraîner en matière d'ordre public.

Enfin, il vous appartient d'inviter les services de police et de gendarmerie placés sous votre autorité, à constater l'ensemble des infractions connexes à l'installation illicite sur un terrain, et à les porter à la connaissance de l'autorité judiciaire. Ainsi, dans l'hypothèse où les occupants d'un campement illicite se livreraient à la mendicité, nous vous rappelons que :

- l'exploitation de la mendicité constitue un délit puni de 3 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 225-12-5 du code pénal) ;
- ces peines sont aggravées lorsqu'une telle exploitation est commise à l'égard d'un mineur (art. 225-12-6), et plus encore lorsqu'elle est le fait d'une personne ayant autorité ou exerçant l'autorité parentale sur ce mineur (art. 227-15) ;
- le fait de se livrer à la mendicité en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (art. 312-12-1).

(...)

La lutte contre les campements illicites constitue une priorité sur laquelle nous vous demandons de vous impliquer personnellement. La situation de chacun des campements illicites, en vue de son évacuation, doit faire l'objet, sans délai, d'un examen systématique. La mise en œuvre des présentes directives doit être mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'état-major départemental de sécurité, ce qui ne vous interdit pas, naturellement, de procéder dès à présent à des opérations d'évacuation.

Nous vous demandons de veiller à l'application immédiate de ces directives, et de nous rendre compte (Ministère de l'intérieur : sec.juridique@interieur.gouv.fr ; Ministère de l'immigration : sdec@iminidco.gouv.fr) de toute difficulté qui leur serait liée.

Brice HORTEFEUX
Eric BESSON

Aires d'accueil des gens du voyage : pourquoi la loi n'est pas respectée

Depuis la loi Besson du 5 juillet 2000, chaque commune de plus de 5 000 habitants est tenue d'aménager une aire d'accueil pour les gens du voyage. Or un grand nombre d'entre elles ne respecte pas l'obligation. Des blocages parfois techniques, mais le plus souvent politiques. Depuis 2000, la loi prévoit l'élaboration de schémas d'accueil départementaux, en concertation avec la préfecture, le conseil général et les communes concernées. Ces schémas déterminent l'emplacement des aires d'accueil permanentes, des aires de passage pour les rassemblements ponctuels et des terrains familiaux loués aux personnes enracinées dans le territoire. Une fois le schéma validé (ce fut le cas pour la plupart en 2004), les municipalités avaient deux années pour réaliser les équipements programmés ou confier cette tâche à une structure intercommunale. Confrontés à de nombreuses difficultés, les maires ont demandé à l'Etat un délai supplémentaire de deux ans.

Premier bilan en 2008. Selon un rapport ministériel, 42 % des 42 000 places nécessaires ont été aménagées. Ce qui a valu à la France d'être récemment épinglée par le Conseil de l'Europe. Rapporteur de la loi au Sénat en 2000, Pierre Hérisson dénonce aujourd'hui encore *"les maires qui traînent les pieds"*. *"Trop d'aires d'accueil n'ont pas été construites sous prétexte qu'il y avait des oppositions des élus ou des habitants, déplore-t-il. Et la loi est inopérante."* En effet, elle ne prévoit pas de sanction à l'encontre des maires qui ne respectent pas la loi. C'est alors le préfet qui doit se substituer au maire pour réaliser l'aménagement aux frais des municipalités réfractaires. *"Sauf que cette disposition n'a pas été appliquée une seule fois en dix ans"*, souligne le sénateur.

"UN MANQUE DE VOLONTÉ POLITIQUE"

"Il y a clairement un manque de volonté politique de la part des préfets", s'indigne Philippe Sarre, maire socialiste de Colombes, dans les Hauts-de-Seine. Le schéma d'accueil de ce département prévoyait 300 places de caravanes. Seules 28 ont été ouvertes à Colombes en 2005. Quatre préfets se sont succédés entre 2000 et 2010 : *"Aucun n'a voulu s'engager sur ce dossier. Et ce n'est pas le président du conseil général, un certain Nicolas Sarkozy de 2004 à 2007, qui a accéléré les choses, au contraire. Ce qu'il annonce aujourd'hui, il aurait pu l'appliquer quand il était ministre de l'intérieur et président du conseil général."* Membre de la commission consultative départementale sur les gens du voyage, Philippe Sarre n'a jamais été convoqué. *"Il n'y a pas eu une seule réunion entre 2002 et aujourd'hui !"* A titre personnel, le maire a appelé ses voisins pour les convaincre : des projets d'aires sont en discussion à Gennevilliers et Clichy.

"Evidemment, c'est un peu compliqué de mettre 50 caravanes à Neuilly ! Le tissu urbain est dense et le prix du foncier élevé. Mais 300 places, réparties sur 36 communes comptant un million d'habitants, c'est rien. Sauf que les communes de droite n'en veulent pas et obtiennent gain de cause", regrette Philippe Sarre. Dans les départements voisins, la Seine-Saint-Denis est en train de réécrire son schéma d'accueil, le premier ayant été annulé pour vice de forme. Longtemps réfractaires, les Yvelines ont doucement ouvert des aires ces dernières années. Trois terrains sont à l'étude dans le département de Paris. L'un d'entre eux est déjà compromis, car cet espace dans le 15^e arrondissement serait aussi l'emplacement du futur ministère de la défense.

"Les premiers délinquants ne sont pas les gens du voyage, mais les maires et les préfets", confirme Laurent El-Ghozi, président de la Fnasat (Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les gens du voyage). *"Les propos de Brice Hortefeux renforcent les craintes des maires : ils veulent bien une aire chez leur voisin, mais pas chez eux."* Terrain inconstructible, incompatibilité avec le plan local d'urbanisme, peurs de la population, coût d'aménagement trop élevé, pression des promoteurs lorsque le terrain est rare : les excuses ne manquent pas. Ni les moyens de dissuader les voyageurs lorsque l'aire existe – un tarif de 8 euros par personne la journée (au lieu de 3 euros en moyenne), une caution qui peut aller de 50 à 250 euros ou un gardiennage 24 heures sur 24, comme à Troyes.

"Il faut inciter les municipalités à mener l'aménagement des aires au sein de structures intercommunales qui disposent de plus de moyens", conseille Marie Bidet, auteure d'une thèse sur l'accueil des gens du voyage. La création d'une aire de 30 places coûte à une commune environ 900 000 euros, dont un tiers pour raccorder l'aire au réseau d'eau et d'électricité. Plus le terrain est loin des habitations, plus cela coûte cher. *"L'intercommunalité, c'est plus pratique pour gérer les problèmes à plusieurs et recevoir des aides"*, poursuit la chercheuse. D'autant que les subventions de l'Etat ont pris fin au 1^{er} janvier 2010, ce dernier ayant limité dans le temps son engagement. Avec les retards pris par l'application de la loi, l'Etat n'a donc financé que les deux tiers des 42 000 places prévues.

"LA LOI, JE M'EN FOUS"

Avec la fin des subventions, il ne reste guère d'incitation à accueillir les gens du voyage, à part le pouvoir d'évacuation. Sans terrain d'accueil en bonne et due forme, les collectivités n'ont pas le droit de déloger un campement sauvage. En revanche, si la commune dispose d'une aire, le maire voit son pouvoir de police renforcé et peut faire évacuer une installation illégale.

Expliquer ces subtilités aux maires est le travail de deux grandes sociétés privées, Vago et Hacienda, qui construisent et gèrent des aires d'accueil. Elles démarchent les élus lors de salons locaux et les accompagnent. *"Nous leur expliquons qu'il vaut mieux gérer et réguler le passage, que nettoyer les dégâts d'un camp sauvage"*, relate Lilian Zanchi, directeur d'Hacienda, qui gère 237 aires pour 6 500 places.

Un troisième acteur, public celui-ci, est en charge de quelques aires d'accueil : il s'agit d'Adoma (anciennement Sonacotra), dont le directeur du département des gens du voyage, Thomas Zuckmeyer, s'avoue parfois *"effrayé par les discours des maires. Certains nous disent clairement : 'La loi je m'en fous, je ne veux pas de ces gens chez moi.' Et le clivage gauche-droite ne tient pas sur la question. Nous essayons de leur faire comprendre que les gens du voyage sont des citoyens comme les autres, il faut leur amener de l'eau et de l'électricité comme aux autres habitants"*.

Marianne Rigaux
Le Monde 30 juillet 2010



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

PARIS, le 25 août 2011

Sécurisation des procédures d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (extrait)

PLAN

I - Evacuations forcées fondées sur les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

I.0. LES ARTICLES 9 ET 9-1 DE LA LOI DU 5 JUILLET 2000 SONT CONFORMES A LA CONSTITUTION ET AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES

I.0.1. Les articles 9 et 9-1 sont conformes à la Constitution du 4 octobre 1958

I.0.2. Les articles 9 et 9-1 sont conformes aux conventions internationales signées par la France

I.1. CARACTERISTIQUES DES OCCUPATIONS VISEES PAR LA LOI DU 5 JUILLET 2000

I.2. ARRETE INTERDISANT, EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES, LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES RESIDENCES MOBILES MENTIONNEES A L'ARTICLE 1er DE LA LOI DU JUILLET 2000 MODIFIEE

I.2.1. Nécessité de l'arrêté interdisant le stationnement sauf pour les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000

I.2.1.1. Nécessité d'un arrêté interdisant le stationnement pour les communes inscrites au schéma départemental et/ou mentionnées à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000

I.2.1.2. L'arrêté interdisant le stationnement pour les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 n'est pas nécessaire

1.2.2. Légalité de l'arrêté interdisant le stationnement

(...)

I.2. ARRETE INTERDISANT, EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES, LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES RESIDENCES MOBILES MENTIONNEES A L'ARTICLE 1er DE LA LOI DU 5 JUILLET 2000 MODIFIEE

I.2.1. Nécessité de l'arrêté interdisant le stationnement sauf pour les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000

I.2.1.1. Nécessité d'un arrêté interdisant le stationnement pour les communes inscrites au schéma départemental et/ou mentionnées à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000

Sans arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles : la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation du terrain occupé est illégale

TA de Rennes, 7 août 2008, Communauté des gens du voyage c/ préfet du Morbihan, n°083426

« Considérant que la commune de Pénestin, qui n'est pas inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département du Morbihan, s'est dotée volontairement d'une aire d'accueil des gens du voyage ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est pas même soutenu par le préfet du Morbihan que le maire de cette commune aurait pris un arrêté portant interdiction de stationnement des

résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil aménagée sur le territoire de la commune conformément aux dispositions du I de l'article 9 précité ; qu'ainsi, le préfet du Morbihan ne pouvait pas en application des dispositions précitées du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 mettre en demeure les requérants de quitter les lieux qu'ils occupent illégalement sur le territoire de la commune de Pénestin ; que, par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué ; »

TA de Melun, ordonnance 2 août 2010, M. Hubert DANDY et autres c/ préfet de Seine-et-Marne, n°1005369/1

« Considérant qu'il est constant que la commune de Saint Pathus, dont la population est supérieure à 5 000 habitants et qui adhère au SIEP de Dammartin-en-Goële, lequel figure au schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Seine-et-Marne, figure elle-même nécessairement au dit schéma, approuvé le 7 février 2003 ; qu'il n'est, par ailleurs, pas contesté qu'aucun arrêté interdisant, dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage dans la commune de Saint-Pathus, n'a été pris par l'autorité compétente; que dès lors, le préfet de Seine-et-Marne ne pouvait légalement mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation du terrain occupé par les requérants, prévue au II de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prononcer l'annulation de l'arrêté préfectoral contesté du 23 juillet 2010 ; »

Un arrêté interdisant le camping ne saurait se substituer à un arrêté portant interdiction générale de stationner en dehors d'une aire spécialement aménagée

TA de Marseille, 21 mai 2010, M. Franck COUCHEVELLOU et autres c/ préfet des Alpes de Haute-Provence, n°1003256

« Considérant, qu'il est constant que la commune de Sisteron est inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Alpes de Haute-Provence approuvé le 30 janvier 2004 et dispose d'une aire d'accueil pour gens du voyage située au lieu-dit « Le Soleilhet » ; que, cependant, tant le maire de la commune de Sisteron que le préfet des Alpes de Haute-Provence reconnaissent qu'aucun arrêté municipal interdisant le stationnement des véhicules des personnes non sédentaires en dehors de cette aire d'accueil aménagée n'a été pris ; que l'arrêté municipal en date du 20 juin 2004 interdisant le camping sur l'aire du plan d'eau des Marres où sont installés les requérants ne saurait, contrairement à ce que soutiennent les défenseurs, se substituer à un arrêté portant interdiction générale de stationner en dehors de l'aire spécialement aménagée au lieu-dit « Le Soleilhet » ; que dès lors, le préfet des Alpes de Haute-Provence ne pouvait légalement mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation du terrain prévue au II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ; »

I.2.1.2. L'arrêté interdisant le stationnement pour les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 n'est pas nécessaire

TA de Rouen, 30 avril 2010, Communauté des gens du voyage stationnée sur le champ de foire à Bourg-Achard (Eure), n°1001147

« Considérant, en troisième lieu, que si les requérants soutiennent qu'il n'est pas établi ni que la commune de Bourg-Achard soit inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Eure, ni quelle dispose d'une aire d'accueil pour gens du voyage, ce moyen est en tout état de cause, sans influence sur la légalité de l'arrêté de la préfète de l'Eure qui a été pris sur le fondement des dispositions précitées de l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, applicable aux communes de moins de 5 000 habitants non inscrites au schéma départemental ; »

TA de Dijon, 29 juin 2010, M. Louis LEBAS et autres c/ préfet de l'Yonne, n°101536 et 101537

« Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 également susvisée : « Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre » ; qu'enfin le deuxième alinéa du II de l'article 1er dispose que : « Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que les dispositions du schéma départemental ne sont applicables qu'aux communes de plus de 5 000 habitants ; que la commune de Chemilly-sur-Yonne comporte moins de 5 000 habitants ;

qu'ainsi, les moyens tirés de ce que le schéma départemental n'aurait pas été réalisé, et de l'absence d'arrêté municipal interdisant le stationnement sont en tout état de cause inopérants ; »

TA de Nîmes, 13 août 2010, Communauté des gens du voyage c/ préfet du Gard, n°1002029

« Considérant, en premier lieu, que la commune de Gajan, dont la population est inférieure à 5 000 habitants, n'est pas soumise à l'obligation de réaliser une aire d'accueil pour les gens du voyage ni d'être inscrite au schéma départemental des gens du voyage ; que, par suite, les moyens tirés de l'absence d'arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil et de ce que les associations représentatives des gens du voyage n'auraient pas validé de terrain de grand passage sur le territoire de la commune doivent être écartés comme inopérants ; »

TA de Pau, 20 août 2010, gens du voyage stationnés sur le stade municipal d'Arthez-de-Béarn c/ préfet des Pyrénées-Atlantiques, n°1001585

« Considérant, en troisième lieu, que la procédure prévue à l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 peut être mise en œuvre par le préfet lorsque la commune concernée n'est pas, comme la commune d'Arthez-de-Béarn, inscrite au schéma départemental relatif aux conditions d'accueil des gens du voyage ; que les requérants ne peuvent donc utilement exiger qu'il soit justifié que la commune est bien inscrite à ce schéma ; que la mise en œuvre de cette procédure n'est pas non plus subordonnée à l'absence d'aire d'accueil aménagée ; qu'aucune disposition n'imposait enfin au préfet de proposer aux gens du voyage un autre lieu de stationnement ; »

I.2.2. Légalité de l'arrêté interdisant le stationnement

Légalité de l'arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles alors même que la commune ne satisfait pas à ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage dès lors qu'elle bénéficie d'un délai supplémentaire pour s'y conformer

CAA de Versailles, 1er décembre 2009, M. Tudor ISTFAN c/ préfet du Val d'Oise, n°07VE03227

Considérant, en troisième lieu, que si aux termes du I de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 : « Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil (...) », le III de cet article prévoit que : « Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations : / - soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ; / - soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ; / - soit par la réalisation d'une étude préalable (...) » ; qu'en application des dispositions précitées du I de l'article 9 de cette loi, les maires des communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2, peuvent, jusqu'à la date d'expiration de ce délai, interdire par arrêté le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées et, en cas de stationnement effectué en violation de cet arrêté, demander au préfet, en application du II de l'article 9, de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Gonesse, qui a pour obligation, en application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-d'Oise, de réaliser une aire d'accueil de 24 places, a manifesté, en réservant un emplacement dans le plan local d'urbanisme et en faisant état, lors d'une réunion tenue en sous-préfecture le 3 janvier 2007, d'un projet mené en collaboration avec la ville d'Aulnay-sous-Bois, la volonté de se conformer à cette obligation ; qu'elle bénéficie, à ce titre, d'un délai supplémentaire de deux ans expirant le 30 novembre 2008 ; qu'il suit de là que le requérant ne peut utilement se prévaloir de la circonstance qu'à la date de la décision attaquée, la commune de Gonesse n'avait pas encore satisfait aux obligations découlant pour elle du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et n'est pas fondé à soutenir qu'elle n'aurait pas manifesté, dans le délai requis, la volonté de se conformer à ses obligations ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que le maire de la commune de Gonesse, qui bénéficie du délai supplémentaire de deux ans pour conformer à ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage, a pu légalement, par arrêté du 18 octobre 2007, interdire le stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire de la commune. »

(...)